

juri | scene

VEILLE JURIDIQUE
TECHNIQUES
DU SPECTACLE

N°47

MARS-AVRIL 2020

Index thématique

	Type	n°	page		Type	n°	page
Accessibilité	F	2	B29	Billets SNCF	BT	1	A7
	BT	5	E5	Bougies	Q	2	B2
	BT	12	L11	Bruit	F	2	B35
	F	15	O24		BT	23	W9
	BT	17	Q5	Bureaux de contrôle	D	25	Y7
	F	17	Q25	Caces	F	3	C29
	BT	19	S8		F	9	I13
	F	19	S14	Calculer l'effectif	F	20	T35
	BT	20	T6	Carnet ATA	F	5	E21
	BT	24	X5	Carte professionnelle pour les agents de sécurité	D	11	K11
	BT	27	AA5	Certification sociale	BT	33	AG9
	BT	28	AB5		BT	38	AL9
	BT	29	AC5	Certificats d'aptitude à la conduite en sécurité	F	3	C29
	F	30	AD22		BT	39	AM12
	BT	33	AG8	Chapiteaux, tentes et structures	BT	1	A4
	BT	36	AJ6		BT	2	B4
	BT	37	AK11	Chargement	D	39	AM15
	BT	42	AP8	Chaussures de sécurité	F	3	C23
	F	45	AR22	Christian Wilmart	A	1	A10
	BT	46	AS21	CHSCT	F	1	A22
Accessoire	F	37	AK28		D	3	C10
Accident du travail	F	6	F21		BT	4	D3
	F	11	K9		F	7	G32
	BT	14	N4		BT	14	N9
	F	14	N30		D	26	Z7
	F	34	AH24	Chute de hauteur	F	15	O12
	F	39	AM30	Cigarettes	BT	6	F4
	FBT	43	AP12	Cirque	BT	26	Z6
Accoudoirs	BT	5	E3		BT	36	AJ19
Accrocheur-rigger	F	23	W16		BT	37	AK16
Acrobaties aériennes	D	13	M15		BT	41	AN11
Ad'AP	BT	24	X5	Classement au feu	F	38	AL20
Affichage	D	18	R10		BT	41	AN16
Agents contractuels dans la fonction publique	BT	2	B6	Classement M	F	3	C39
Agrès	D	13	M15	CLP (classification, étiquetage et emballage)	F	18	R18
Aide à l'emploi	BT	41	AN13	Cnaps	BT	5	E4
Aide garde d'enfants	BT	35	AI11	Code de la construction et de l'habitation	F	47	AT30
Alcool	BT	12	L10	Code du travail	D	26	Z7
	BT	14	N15		F	33	AG14
	D	45	AR19		BT	47	AT10
Appareil antichute	D	29	AC18	Codit	BT	21	U1
Amiante	D	15	O8	Cofrac	D	25	Y7
	F	17	Q16	Comité d'entreprise	F	8	H16
Anémomètre	BT	2	B4	Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	F	1	A22
Animaux	D	19	S9		D	3	C10
Annexes 8 et 10	F	13	M20		BT	4	D3
Appartement	F	1	A26		F	7	G32
Armes à feu	F	35	AI29		BT	14	N9
Artifices	F	1	A16		D	26	Z7
	D	21	U16	Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique	BT	13	M7
Ascenseurs	BT	4	D4	Comité social et économique	F	46	AS39
Assurance	E	2	B11	Commission consultatif	BT	46	AS32
Assurance annulation	E	2	B11	Commission de sécurité	E	2	B44
Assurance intempéries	E	2	B11		BT	14	N5
Astreintes	BT	3	C4		BT	17	Q7
Attaque terroriste	D	24	X9		BT	20	T7
	F	27	AA16		BT	26	Z5
	F	27	AA21	Communication radioélectrique	D	35	AI13
	D	28	AB11	Complémentaire santé	BT	2	B5
	BT	29	AC15		BT	22	V7
	F	30	AD27	Compte professionnel de prévention	BT	34	AH12
	BT	31	AE5		BT	20	T5
	D	31	AE7	Compte personnel d'activité	F	29	AC23
	F	33	AG22		D	34	AH14
	BT	34	AH8	Compte personnel de formation	D	26	Z7
	BT	35	AI6		BT	29	AC12
	BT	37	AK14		BT	13	M4
	BT	40	AN11		BT	15	O4
	F	40	AN23				
	F	43	AP17				
	BT	45	AR11				
	F	45	AR29				
Barème kilométrique	BT	6	F6				
Basse tension	D	7	G9				
Bilan de santé	F	18	R26				
Bilan de compétence	BT	21	U8				

Signification des abréviations

BT : Bulletin des techniciens. D : Dossier Repères. P : Portrait.

F : Fiche Expert. E : Entretien. Q : question de lecteur. A : Autre

Index thématique

	Type	n°	page		Type	n°	page
<i>(Compte personnel de formation, suite)</i>	BT	17	Q4	Égalité homme-femme	F	15	O15
	F	28	AB15		BT	16	P9
	BT	29	AC14	Électricien	F	23	W16
Compte prévention pénibilité	F	16	P25	Élingueur	BT	16	P5
Congé maternité	D	26	Z7		BT	38	AL6
Congés payés	D	26	Z7	Embauche	F	10	J14
Conseil en évolution professionnelle	BT	13	M4	Entretien professionnel obligatoire	BT	13	M4
Contrat de génération	BT	13	M4	EPI (Équipement de protection individuelle)	BT	2	B4
Contrat de travail	BT	14	N13		F	3	C23
	BT	15	O5		F	3	C43
	D	34	AH14		BT	11	K7
Contrôle technique	D	25	Y7		F	43	AP30
Convention collective	BT	42	AN12	Énergie solaire	E	4	D7
Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement	F	6	F24	Entretiens professionnels	D	10	J8
Conduite	D	6	F13	Équipement de protection collective	F	3	C43
	F	9	I13	Équipement de travail et de protection	D	6	F13
	D	24	X9	ERP	F	1	A26
Confinement	A	8	H19		A	1	A28
Conseil national des professions du spectacle	F	8	H10		Q	2	B2
Consommation d'énergie	A	8	H10		BT	2	B5
Contrat d'apprentissage	F	3	C26		F	2	B24
Convention collective	BT	42	AP12		E	2	B44
CQP d'électricien	F	23	W16		F	4	D25
Crochets	A	7	G46		A	4	D35
CTS	BT	1	A4		BT	7	G6
	BT	2	B4		F	7	G30
	E	2	B8		BT	9	I4
	F	4	D25		F	9	I10
Déchargement	D	39	AM15		BT	10	J6
Défibrillateurs	BT	1	A7		BT	11	K4
	BT	19	S6		BT	15	O7
	BT	27	AA6		F	16	P17
	BT	41	AN24		BT	17	Q6
	BT	45	AR15		BT	17	Q7
	BT	46	AS8		BT	18	R7
Défraiement repas	BT	39	AM13		BT	26	Z5
Dégagement	F	4	D25	ERT	F	10	J20
Délégation de fait	D	4	D13	Espaces scéniques	D	36	AJ20
Délégation de pouvoir	A	1	A54	Estrades	BT	7	G5
	D	4	D13	Établissement recevant du public	F	1	A26
Délégation unique du personnel	F	24	X14		A	1	A28
Délégués du personnel	F	7	G32		Q	2	B2
Détecteurs de fumée	BT	9	I4		BT	2	B5
Dérogation Code de la construction	BT	40	AN8		F	2	B24
	BT	42	AP11		E	2	B44
Diagnostic accessibilité	F	2	B29		F	4	D25
Diagnostic énergétique	BT	9	I5		A	4	D35
Dictionnaire juridique	BT	34	AH13		BT	7	G6
Directive bruit	A	1	A54		F	7	G30
Dispositif prévisionnel de secours	D	2	B14		BT	9	I4
Document unique	D	1	A14		F	9	I10
	BT	40	AN9		BT	10	J6
Dossier technique amiante	D	15	O8		BT	11	K4
	F	17	Q16		BT	15	O7
DPS	D	2	B14		F	16	P17
Droit	D	38	AL10		BT	17	Q6
Droit à la déconnexion	F	47	AT27		BT	17	Q7
Droit d'alerte	BT	8	H5		BT	18	R7
Droit d'alerte et de retrait	A	1	A50		BT	26	Z5
	F	7	G41	Établissements de plein air	A	2	B37
	F	46	AS39	État d'urgence	F	26	Z18
Drogue	BT	29	AC13	Éthylotest	BT	2	B5
Drones	F	23	W33		BT	7	G4
Durée légale du travail	A	11	K29	Évacuation	F	4	D11
Écotaxe	F	7	G43		F	7	G30
Échafaudages	E	2	B8		D	24	X9
	F	3	C43		D	43	AP17
Échafaudages roulants	F	3	C43	Événement artistique dans l'espace public	D	33	AG10
	F	7	G35	Euroclasses	F	3	C39
Échelles	F	3	C43				
Éclairage à incandescence	BT	42	AP9				
Éclairages à LED	E	3	C7				
Éclairage de sécurité	F	10	J20				
Éclairage nocturne	A	11	K26				
Écotaxe	BT	10	J4				
Effectif maximal	BT	5	E6				

Signification des abréviations

BT : Bulletin des techniciens. D : Dossier Repères. P : Portrait.

F : Fiche Expert. E : Entretien. Q : question de lecteur. A : Autre

Index thématique

	Type	n°	page		Type	n°	page
Fixations	A	7	G46	Marché passé selon la procédure adaptée	F	1	A20
Formation professionnelle	BT	13	M4	Marchés publics	BT	1	A9
	BT	33	AG5		F	1	A20
	BT	35	AI12		BT	21	U7
	BT	37	AK15	Matériel électrique	BT	22	V10
	BT	40	AN14	Matériels et ensembles démontables	A	27	AA9
	BT	41	AN13		BT	36	AJ13
	BT	44	AQ15	Mécénat culturel	F	28	AB22
	BT	46	AS30	Mesures de simplification	F	20	T26
	BT	47	AT21	Mineurs	BT	12	L12
Formations obligatoires	D	5	E8		F	25	Y13
	D	6	F13	Nacelle	BT	2	B4
	D	40	AN15	Négociation collective	D	26	Z7
Frais professionnels	BT	1	A7	Nuisances lumineuses	F	8	H10
	BT	6	F6	Nuisances sonores	F	3	C23
Fréquences radioélectriques	BT	1	A4		BT	46	AS6
	BT	30	AD5	Numéros aériens	D	16	P10
Garde-corps	BT	7	G5	Oira	BT	24	X7
Gradins	BT	1	A5	Ondes	BT	3	C5
	E	2	B8	Palans électriques à chaîne	D	17	Q8
Générateurs de mousse	D	12	L16	Palpation des spectateurs	BT	5	E4
Grands établissements à exploitation multiple	F	42	AP18		F	22	V35
Grands rassemblements	D	20	T10	Panneaux photovoltaïques	E	4	D7
	BT	22	V12	PEMP	BT	2	B4
	F	22	V39		F	3	C29
Habilitations électriques	D	1	A14		F	3	C43
	D	7	G9	Pénibilité au travail	BT	1	A6
	BT	18	R4		A	2	B42
Habillage	BT	21	U15		A	2	B43
Harcèlement sexuel	BT	43	AP6		F	16	P25
Haute tension	D	7	G9	Permis de feu	BT	22	V13
Heures supplémentaires	D	26	Z7	Personnel qualifié	F	27	AA32
IGH (Immeubles de grande hauteur)	BT	17	Q6	Personnes handicapées	F	5	E24
	BT	18	R7	Pesons	BT	1	A8
Indices BR	D	1	A14	PIRL	F	30	AD24
Indices BS	D	1	A14	Plan d'organisation et de mise en sûreté	F	3	C43
Installations électriques	D	1	A14	d'un établissement	F	44	AQ33
Institutions représentatives	F	7	G32	Plan de mobilité	F	37	AK33
Institutions représentatives du personnel	F	24	X14	Plan de prévention	D	3	C10
Intempéries	BT	4	D5	Plan Vigipirate	F	2	B31
Intermittents du spectacle	BT	11	K8		F	12	L20
	F	13	M20		D	14	N18
	BT	21	U14		D	30	AD11
	BT	32	AF10	Plateforme élévatrice mobile de personne	BT	2	B4
Inspection du travail	F	25	Y13		F	3	C29
Ionisation	BT	9	I5	Plateformes individuelles roulantes légères	F	3	C43
IOP (installation ouverte au public)	F	18	R22	PMR	BT	7	G6
Lacettes	A	7	G46	Poids lourds	F	3	C34
Lanceurs d'alerte	F	33	AG19	Pôle emploi	BT	1	A8
Laurent Copeaux	P	1	A11	Premiers secours	BT	23	W5
LED	E	3	C7		BT	38	AL7
Levage	F	3	C43		F	39	AM21
	D	6	F13		BT	40	AN6
	BT	16	P5	Prêt de matériel	F	10	J17
Licence d'entrepreneur de spectacles	F	1	A24	Prévention des risques	F	13	M22
	F	44	AQ28		F	29	AB29
	BT	45	AR12		F	40	AN27
	E	45	AR17		BT	41	AN14
Licenciement économique	D	26	Z7		BT	42	AP6
Location de matériel	F	10	J17	Prévention du risque incendie	D	46	AS33
Loi Travail	D	26	Z7	Protection individuelle	F	16	P17
Machinerie	A	13	M27		BT	2	B4
	BT	47	AT17	Pyrotechnie	F	13	M22
Machines à brouillard	D	12	L16		F	1	A16
Machines à carboglace	D	12	L16		BT	11	K4
Machines à effets	D	12	L16		BT	32	AF6
Machines à fumée	D	12	L16	Rangées	F	6	F10
Machines-outils	D	27	AA10				
Magic Mirrors	F	3	C36				
Main courante	F	6	F7				
Maladies professionnelles	F	11	K9				
	F	14	N30				
Management	E	1	A12				
Manquement aux obligations de sécurité	BT	45	AR6				
Manutention	D	6	F13				
MAPA	F	1	A20				

Signification des abréviations

BT : Bulletin des techniciens. D : Dossier Repères. P : Portrait.

F : Fiche Expert. E : Entretien. Q : question de lecteur. A : Autre

Index thématique

	Type	n°	page		Type	n°	page
Réaction au feu	F	3	C39	Sécurité incendie	A	2	B40
	Q	8	H4		D	6	F13
Reclassement	D	34	AH14		BT	16	P6
Reditec	BT	43	AP10		BT	19	S4
	BT	47	AT12		BT	19	S5
Référentiel métier	BT	30	AD10		BT	21	U12
Registre sécurité	F	28	AB26		BT	26	Z5
	BT	33	AG6		BT	28	AB10
Règlement européen général pour la protection des données	F	37	AK23		F	28	AB19
Règlementation incendie	Q	2	B2		BT	34	AH6
	A	4	D35	Sécurité publique	BT	37	AK6
Renonciation à recours	E	2	B11	Services d'ordre	BT	39	AM6
Repos compensateur	F	2	B22	Sièges	BT	5	E4
Repos hebdomadaire	D	18	R10	Signalisation photoluminescente	F	6	F10
Résistance au feu	F	3	C39	SSIAP	F	14	N27
Responsable sécurité	BT	4	D3		F	2	B24
Ressources	BT	28	AB7		F	4	D11
	BT	29	AC11		BT	17	Q6
	BT	36	AJ19	Stagiaires	BT	23	W10
	BT	40	AN10		F	15	O21
Retraite	BT	32	AF11		BT	16	P8
Risque électrique	D	1	A14		F	45	AR25
	BT	18	R8	Structures	BT	1	A5
Risques auditifs	F	31	AE14	Substances psychoactives	BT	6	F5
	D	32	AF12	Surtritage	E	3	C7
	D	37	AK17	Surveillance médicale	F	21	U38
	BT	46	AS23	Syndrome d'épuisement professionnel	BT	19	S7
	D	47	AT22	Table élévatrice	F	16	P34
Risques incendie	BT	12	L4	Tampons d'apparitions	F	36	AJ38
	BT	14	N7	Temps de conduite	F	3	C34
	BT	15	O7	Temps de déplacement	A	1	A54
	BT	16	P6	Temps de repos	F	2	B22
	BT	44	AQ8	Temps de travail	Q	3	C3
Risques professionnels	A	2	B42		F	2	B22
	A	2	B43	Travail de nuit	Q	3	C3
	BT	16	P9	Travail en hauteur	D	26	Z7
	BT	18	R5		F	10	J23
	BT	39	AM10		F	3	C43
	BT	41	AN12	Travail hebdomadaire	D	6	F13
	BT	44	AQ10	Travail sur corde	BT	14	N4
	BT	47	AT15	Travailleur isolé	D	26	Z7
Risques psychosociaux	F	15	O18	Très basse tension	D	23	W11
	D	44	AQ21	Triangulation	D	9	I20
SAIP	BT	25	Y5	Type L	D	7	G9
	BT	29	AC7	Unités de passage	E	2	B8
Salaire et ancienneté	F	27	AA30		Q	2	B2
Sanction disciplinaire	F	31	AE10	Vapotage	F	4	D25
Santé au travail	D	6	F13	Véhicules professionnels	BT	5	E6
	BT	35	AI10	Vérifications périodiques	BT	31	AE6
	BT	47	AT13		BT	8	H6
Santé publique	BT	12	L8	Vêtements de travail	F	4	D18
	BT	14	N9	Vêtements de travail	BT	32	AF9
Sauveteurs secouristes du travail	BT	7	G4	Vidéosurveillance	F	6	F19
Scolaires	F	7	G30		F	6	F19
	F	22	V30	Visites périodiques	D	42	AP13
Secours aux travailleurs	F	3	C43	Zones à circulation restreinte	F	26	Z18
Sécurité	BT	24	X7		F	32	AF23
	F	31	AE17		F	34	AH18
	BT	32	AF5	Visite médicale	F	36	AJ25
	F	33	AG30		F	39	AM33
	BT	38	AL8		F	9	I17
	BT	41	AN6		F	21	U38
	F	43	AP24		BT	30	AD7
Sécurité civile	D	2	B14		BT	11	K4
Sécurité des ascenseurs	BT	4	D4		F	32	AF18
Sécurité des manifestations culturelles	F	35	AI25				
	F	38	AL27				
	F	42	AP16				
	BT	44	AQ6				
	BT	44	AQ17				
	BT	45	AR9				
	BT	46	AS27				
	BT	46	AS31				
	BT	47	AT18				
Sécurité du numérique	F	35	AI22				

Signification des abréviations

BT : Bulletin des techniciens. D : Dossier Repères. P : Portrait.

F : Fiche Expert. E : Entretien. Q : question de lecteur. A : Autre

N°47 **Au sommaire**

Index	p.1
Le Bulletin des techniciens	p.6
<ul style="list-style-type: none"> • Le point sur le Covid-19 et ses conséquences actuelles ou prévisibles dans les entreprises du spectacle vivant et leurs personnels • Le Code du travail numérique accessible à tous • Les actes des 7^{es} Rencontres Reditec sont édités ! • Une application web de l'INRS pour évaluer les risques psychosociaux (RPS) • Recours au travail sur cordes • Élaboration d'une nouvelle norme européenne dédiée aux machineries de spectacle : NF EN 17206 • Question parlementaire : sur la disparition programmée des festivals ? • Formation : les intermittents doivent-ils toujours passer par l'Afdas ? 	
Dossier Repères Le décret « sons amplifiés » : mais où en est-on réellement aujourd'hui ?	p.22
Fiche Expert Le droit à la déconnexion : quelle application aux cadres techniques du spectacle ?	p.27
Fiche Expert Changement de logique pour le Code de la construction et de l'habitation - CCH, de l'obligation de moyens vers une obligation de résultat	p.30
Fiche Expert Des outils pour la gestion d'événements culturels - Nantes - BIS 2020	p.32

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Dernière minute

Le point sur le coronavirus et ses conséquences actuelles ou prévisibles dans les entreprises du spectacle vivant et leurs personnels

Annulation des rassemblements

Alors que nous n'en sommes probablement qu'au début de l'épidémie du Covid-19 (coronavirus), le gouvernement a annoncé samedi 29 février l'interdiction jusqu'à nouvel ordre de tous les rassemblements de plus de 5 000 personnes en milieu confiné.

Dans les foyers déjà identifiés, tous les rassemblements sont interdits (dans l'Oise et dans le village de La Balme-de-Sillingy, en Haute-Savoie et depuis le 3 mars dans le Morbihan) avec une possibilité d'interdire également les rassemblements en milieu ouvert quand ils conduisent à des mélanges avec des populations issues des zones où le virus circule possiblement.

Cette interdiction touche potentiellement des centaines de salles de spectacles en France et des milliers d'événements culturels selon le Prodiss, le syndicat des producteurs de musique, des théâtres privés et cabarets.

Par ailleurs, les voyages sont fortement déconseillés vers les zones dans lesquelles la propagation du coronavirus a déjà été identifiée comme étant en forte circulation (Chine, Italie pour les régions d'Émilie-Romagne, Lombardie et de Vénétie, en Corée du Sud, en Iran et à Singapour).

On le voit donc déjà, nos métiers, à travers la possible annulation des spectacles d'envergure (on pense aux Zénith, à l'U Arena de Nanterre...) et les possibilités de tournées sont déjà impactés par ces mesures.

Selon Malika Séguineau, directrice générale du Prodiss, on constate déjà un décrochage des ventes de billets et une hausse des « no-shows » – public ayant acheté un billet mais ne venant pas assister au spectacle, qui risque de mettre en péril bon nombre d'entreprises de notre secteur, déjà fragilisé par les grèves et crises précédentes (les attentats de 2015, les gilets jaunes suivis d'un mouvement de grève important).

À l'heure où nous écrivons cet article, aucun texte officiel ne vient encadrer cette décision, dont les conséquences, sauf retournement extraordinaire, ne seront pas couvertes par les assurances annulation.

Possibilité d'exercice du droit de retrait

Comme on l'a vu également ces jours-ci, les salariés du musée du Louvre ont provoqué la fermeture du musée en invoquant leur droit de retrait. Ceci pourrait également se produire dans les salles accueillant des spectacles.

Dans quelles conditions les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?

Si les salariés ont un motif raisonnable de penser que certaines situations présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, ils peuvent alors exercer leur droit de retrait et interrompre leurs activités, tant que leur employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

Qu'est-ce que le droit de retrait ?

Matériel non conforme, locaux non chauffés, absence d'équipements de protection collective ou individuelle, risque d'agression, sont autant de situations susceptibles de justifier le droit de retrait des salariés.

En effet, conformément aux dispositions du Code du travail, le salarié qui estime que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer. C'est ce que l'on appelle le droit de retrait. Ce dispositif, qui est un droit et non une obligation, s'apprécie subjectivement du point de vue du salarié. En effet, le salarié n'a pas à prouver qu'il y a bien un danger, mais doit se sentir menacé par un risque de blessure, d'accident ou de maladie, en raison par exemple d'une installation non conforme ou encore de l'absence d'équipements de protection individuelle. C'est bien au salarié d'apprécier au regard de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience si la situation présente pour lui un danger «grave» et «imminent» pour sa vie ou sa santé.

La notion de gravité signifie que le danger doit être une menace pour la vie ou la santé du salarié, résultant par exemple d'une machine non conforme susceptible de le blesser. L'imminence signifie pour sa part que le risque est susceptible de survenir dans un délai rapproché. Il importe peu que le dommage se réalise immédiatement ou progressivement, du moment qu'il puisse être envisagé dans un délai proche.

Quelles sont les situations de travail pouvant justifier un droit de retrait ?

L'origine du danger peut être diverse : une ambiance de travail délétère, un processus de fabrication dangereux, un équipement de travail défectueux et non conforme aux normes de sécurité, un risque d'agression, l'absence de protection...

Le droit de retrait a notamment été considéré comme justifié pour un salarié chargé de conduire un camion de chantier dont les freins étaient défectueux, ou bien, dans une autre affaire, pour un salarié chargé de nettoyer des voitures dans un atelier où la température avoisinait les 3°C.

Le danger doit toutefois présenter un certain degré de gravité. À titre d'exemple, le salarié qui quitte son bureau sans autorisation et s'installe dans un autre local au motif que les courants d'air dont il se plaint présentent un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé ne justifie pas son droit de retrait.

Le ministère du Travail (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_q-r.pdf) vient de faire paraître une liste de questions-réponses pour les employeurs et les salariés. À la date du 3 février, il est précisé «*qu'en situation de crise, les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait sont fortement limitées, dès lors que l'employeur a pris les mesures de prévention et de protection nécessaires, conformément aux recommandations du gouvernement. Ces recommandations sont disponibles et actualisées sur la page suivante : www.gouvernement.fr/info-coronavirus.*» Mais rappelons toutefois que les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait relève de l'appréciation souveraine des tribunaux et non des préconisations du ministère du travail.

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

Prise en charge par la sécurité sociale des salariés exposés au coronavirus : décret 2020-73 du 31 janvier 2020) portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Publics concernés : assurés sociaux exposés au coronavirus dénommé « 2019-nCov ».

Objet : possibilités de déroger aux conditions d'ouverture de droit et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie des personnes exposées au coronavirus.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les conditions dérogatoires d'octroi des prestations en espèces maladie délivrées par les régimes d'assurance maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie. Le décret prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale. Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 16-10-1,

Décète :

Article 1

En application de l'article L. 16-10-1 du Code de la sécurité sociale, afin de limiter la propagation de l'épidémie de 2019-n-Cov, les assurés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières prévues aux articles L. 321-1, L. 622-1 du même code et L. 732-4 et L. 742-3 du Code rural et de la pêche maritime dans les conditions suivantes :

- les conditions d'ouverture de droit mentionnées aux articles L. 313-1 et L. 622-3 du Code de la sécurité sociale et L. 732-4 du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas requises ;
- le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1 du même code, au cinquième alinéa de l'article L. 732-4 du Code rural et de la pêche maritime à l'expiration duquel les indemnités journalières sont accordées ne s'applique pas.

La durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à vingt jours.

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

Article 2

Les agences régionales de santé identifient les assurés mentionnés à l'article 1^{er}. Le médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence leur délivre l'avis d'interruption de travail mentionné à l'article L. 321-2 du Code de la sécurité sociale et le transmet sans délai à l'organisme d'assurance-maladie de l'assuré et, le cas échéant, à leur employeur. À compter de la réception de l'avis susmentionné, l'employeur transmet l'attestation mentionnée à l'article R. 323-10 du même code sans délai à l'organisme d'assurance maladie de l'assuré. L'agence régionale de santé transmet la liste des assurés faisant l'objet des dispositions du présent décret à chaque organisme local d'assurance maladie concerné.

Article 3

La durée pendant laquelle les conditions dérogatoires au droit commun de bénéfice des prestations en espèce prévues à l'article 1^{er} peuvent être mises en œuvre est fixée à deux mois à compter de la publication du présent décret.

Article 4

La ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Action et des Comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Rappel des gestes élémentaires d'hygiène : que sont les gestes barrières ?

Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens.

Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- se laver les mains très régulièrement ;
- tousser ou éternuer dans son coude ;
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- porter un masque quand on est malade.

MARC BLANC

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Transition numérique

Le Code du travail numérique accessible à tous

Contrat de travail, embauche, durée du travail, rémunération, rupture, maladie, accident du travail, formation... Vous avez des questions sur le droit du travail ?

Retrouvez, en ligne, le Code du travail numérique proposé par le ministère du Travail.

Prévu par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, le Code du travail numérique doit permettre à chacun, travailleurs comme employeurs, d'obtenir en ligne une réponse simple et gratuite à toute question concernant le droit du travail.

Le Code du travail numérique intègre l'ensemble des articles du Code du travail, des réponses thématiques pour les questions les plus fréquentes, ainsi que plusieurs ressources juridiques (adresses utiles, télé services etc...) :

- 2 500 réponses en français facile correspondant aux 50 questions les plus fréquentes déclinées pour les 50 branches professionnelles les plus importantes ;
- Des simulateurs pour calculer ses droits : préavis et indemnités de licenciement, durée du préavis de démission, indemnités de précarité, salaire net/brut ;
- Des modèles de document pour gagner du temps : certificat de travail, demande de paiement de salaire, demande de paiement d'heures supplémentaires ;
- Les 11 000 articles du Code du travail et 30 000 textes conventionnels.

Le Code du travail numérique s'organise autour des axes suivants :

- une recherche par mots-clés (congrés payés, durée de préavis...)
- une boîte à outils avec des simulateurs :
 - indemnités de licenciement : estimez simplement le montant de l'indemnité de licenciement ;
 - préavis de démission : calculez la durée de préavis à respecter en cas de démission ;
 - salaire brut / salaire net : estimez le salaire : brut, net, heures supplémentaires, coût total employeur ;
 - indemnité de précarité : estimez le montant de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou intérim ;
 - préavis de licenciement : calculez la durée de préavis à respecter en cas de licenciement.
- une boîte à outils avec des modèles de documents :
 - affichage obligatoire relatif au harcèlement sexuel ;
 - certificat de travail ;
 - demande de rendez-vous en vue d'une rupture conventionnelle ;
 - convocation à un entretien préalable au licenciement pour motif personnel ;
 - convocation à un entretien préalable au licenciement économique de moins de 10 salariés pendant 30 jours ;
 - lettre de réclamation des documents de fin de contrat ;
 - reçu pour solde de tout compte ;

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

- demande d'accord du salarié pour le renouvellement d'une période d'essai ;
- réponse à un signalement de harcèlement sexuel ;
- rupture du contrat en période d'essai à l'initiative du salarié ;
- rupture de période d'essai à l'initiative de l'employeur ;
- signalement de faits pouvant relever du harcèlement moral ou sexuel ;
- signalement de harcèlement sexuel ;
- réclamation de congés payés ;
- lettre de réclamation des heures supplémentaires ;
- demande de paiement de salaire ;
- demande de dérogation à la durée minimale de travail pour un temps partiel ;
- relevé d'heures supplémentaires ;
- rupture d'un commun accord d'un contrat d'apprentissage ;
- rupture d'un commun accord d'un contrat de travail à durée déterminée ;

- un accès aux **conventions collectives** : rechercher une convention collective par le nom d'une entreprise, le numéro de Siret, le nom ou numéro IDCC (identifiant de convention collective, code unique attribué par le ministère du Travail permettant d'identifier une convention collective) ;
- un accès à votre «**compte formation**» : pour consulter en ligne vos droits à la formation, chercher et réserver une formation ;
- des contenus organisés par thème :
 - **embauche et contrat de travail** ;
 - **salaire et rémunération** - salaire, primes et avantages, remboursement des frais de transport... ;
 - **temps de travail** - durée du travail, temps partiel, aménagement du temps de travail... ;
 - **congés et repos** - congés, repos, réduction du temps de travail (RTT)... ;
 - **emploi et formation professionnelle** - formation professionnelle, emploi, entreprises en difficulté... ;
 - **santé, sécurité et conditions de travail** - conditions de travail, risques professionnels et prévention, santé au travail... ;
 - **représentation du personnel et négociation collective** - représentation du personnel, les syndicats dans l'entreprise, négociations dans l'entreprise... ;
 - **départ de l'entreprise** - documents à remettre au salarié, démission, fin d'un CDD - CTT... ;
 - **conflits au travail et contrôle de la réglementation** - grève, sanctions disciplinaires, inspection du travail...

Un outil très pratique, à découvrir !

BERNARD SCHLAEFLI

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Rencontres professionnelles

Les actes des 7^{es} Rencontres Reditec sont édités !

Les 7^{es} Rencontres Reditec qui se sont déroulées le 14 octobre 2019 au Théâtre national de Strasbourg ont donné lieu à l'édition d'un livre qui constitue les actes de cette journée d'échanges.

Cette rencontre professionnelle nationale a largement dépassé le cadre des adhérents de l'association (Reditec - Réunion des directions techniques) pour rassembler l'ensemble des acteurs professionnels du spectacle vivant et de l'événementiel autour de thèmes tournés vers l'avenir.

Les trois tables rondes de ces rencontres ont permis à des professionnels du secteur, des universitaires, des étudiants et à des partenaires sociaux de tenter de répondre à trois interrogations :

- La précarité sera-t-elle incontournable ?
- La hiérarchie a-t-elle un avenir ?
- Sommes-nous déjà en retard pour le futur ?

Ces 7^{es} Rencontres ont donné lieu à l'édition d'un livre qui constitue les actes de cette journée d'échanges et propose aussi des contenus supplémentaires.

Les actes de ces rencontres qui, pour la première fois, réunissaient des sociologues, nous permettent de revivre ce moment et de découvrir des interviews et témoignages, venant prolonger la réflexion et poser un regard a posteriori sur la journée.

Près de deux cents pages pour alimenter et poursuivre la réflexion.

Les actes de ces 7^{es} rencontres sont disponibles au format papier pour les plus chanceux et sur le site reditec.org.

BERNARD SCHLAEFLI

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Santé au travail

Une application web de l'INRS pour évaluer les risques psychosociaux (RPS)

Troubles de la concentration et du sommeil, irritabilité, nervosité, palpitations... un nombre grandissant de salariés déclarent souffrir de symptômes liés à des risques psychosociaux (RPS). Présent dans tous les secteurs d'activité, ce phénomène a un impact sur le fonctionnement des entreprises (absentéisme, turnover, ambiance de travail...). Le secteur du spectacle vivant n'est pas épargné.

Les risques psychosociaux (RPS) correspondent à des situations de travail où sont présents, combinés ou non :

- du stress : déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes de son environnement de travail et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face ;
- des violences internes commises au sein de l'entreprise par des salariés : harcèlement moral ou sexuel, conflits exacerbés entre des personnes ou entre des équipes ;
- des violences externes commises sur des salariés par des personnes externes à l'entreprise (insultes, menaces, agressions...).

Ce sont des risques qui peuvent être induits par l'activité elle-même ou générés par l'organisation et les relations de travail.

L'exposition à ces situations de travail peut avoir des conséquences sur la santé des salariés, notamment entraîner des maladies cardio-vasculaires, des troubles musculosquelettiques, des troubles anxio-dépressifs, un épuisement professionnel, voire des suicides.

Les risques psychosociaux sont souvent imbriqués. Ils ont des origines communes (surcharge de travail, manque de clarté dans le partage des tâches, intensification du travail, mode de management...). Ces risques peuvent interagir entre eux : ainsi le stress au travail peut favoriser l'apparition de violences entre les salariés qui, à leur tour, augmentent le stress dans l'entreprise.

Parmi les Français actifs :

- 45% déclarent devoir (toujours, souvent) se dépêcher ;
- 25% déclarent devoir cacher leurs émotions, faire semblant d'être de bonne humeur (toujours, souvent) ;
- 10% disent devoir faire des choses dans leur travail qu'ils désapprouvent ;
- 30% signalent avoir subi au moins un comportement hostile dans le cadre de leur travail au cours des 12 derniers mois ;
- 25% disent devoir faire appel à d'autres en cas d'incident ;
- 25% craignent de perdre leur emploi.

L'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) a édité « Faire le point sur les RPS », une application web d'aide à l'évaluation des risques psychosociaux (stress, harcèlement,

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

violence...) destinée aux petites entreprises. Elle doit permettre l'évaluation des RPS pour les intégrer au document unique d'évaluation des risques professionnels comme l'impose la réglementation. La finalité étant évidemment de diminuer ou de faire disparaître ces risques.

Destiné particulièrement aux entreprises de moins de 50 salariés, cet outil d'aide à l'élaboration du document unique d'évaluation des RPS comprend 41 questions à renseigner collectivement (direction et salariés).

Grâce à cette série de questions très concrètes, l'outil donne un aperçu des facteurs de risques les plus présents pour chaque unité de travail dans l'entreprise.

Une synthèse apporte des informations sur ceux-ci, met en avant les points de vigilance et propose des pistes pour aider l'entreprise à élaborer son plan d'actions.

Son utilisation implique une participation des salariés pour qu'ils parlent du contenu de leur activité, de leur métier et du terrain. Il a été conçu pour être utilisé de manière autonome par une petite entreprise qui ne se trouve pas dans une situation de dialogue social dégradé.

Une fois les questions renseignées, cet outil permet de générer :

- un tableau donnant les résultats de l'évaluation ;
- le rapport détaillé de l'évaluation ;
- un tableau de bord Excel pour élaborer le plan d'action.

Accéder à l'outil en ligne :

<http://www.inrs.fr/publications/outils/faire-le-point-rps>

Après les maux de dos, les RPS, domaine dans lequel l'INRS est très prolixes ces dernières années, semblent devenir les « maux du nouveau siècle ».

L'heure n'est donc plus à l'installation d'un babyfoot dans un coin de l'entreprise pour se donner bonne conscience et aux autres une belle image de l'ambiance de travail, mais à la prise en considération du bien-être et de la qualité de vie au travail.

Le « projet » artistique systématiquement accompagné d'un projet financier devrait donc systématiquement être escorté par un projet social et humain.

BERNARD SCHLAEFLI

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Risques professionnels

Recours au travail sur cordes

Une note du 5 septembre 2019 vient rappeler aux donneurs d'ordre et entreprises concernées les règles en matière de sécurité, d'organisation du travail et de formation indispensables pour sécuriser les travailleurs.

Une note conjointe du directeur général du travail et du secrétaire général de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB) en date du 5 septembre 2019 publiée par le ministère du Travail et l'OPPBTB vient rappeler les règles de l'art en vigueur dans la profession et souligner les progrès à accomplir, en particulier en matière d'organisation et d'analyse des risques, ainsi que les lacunes encore observées dans les formations des opérateurs, tout en réaffirmant en préambule l'interdiction de principe des « travaux réalisés au moyen de cordes » sauf impossibilité de recourir à des moyens plus sûrs (voir *Juriscène* n°23).

Cette note fait suite à une importante concertation avec les professionnels (Syndicat français des entreprises de travail en hauteur (SFETH), le syndicat CGT rattaché au BTP, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Le secteur des travaux sur cordes représente environ 10 000 salariés en France.

Cette note insiste notamment sur le rôle primordial du donneur d'ordre, qui a obligation de vigilance et d'implication tout au long du processus, avec analyse préalable des risques, suivi du chantier – et en particulier vérification que la mission concernée ne peut pas être réalisée par des moyens plus sûrs. Le recours à cette technique de travail ne peut en effet être justifié au regard du Code du travail par les seuls motifs économiques ou de contraintes de délai.

La note rappelle également que le donneur d'ordre doit obligatoirement formaliser les résultats de cette étude préalable et la joindre à l'appel d'offre ou consultation.

Selon les règles de l'art de la profession, cette étude préalable constitue, pour le donneur d'ordre, le premier moyen de satisfaire à ses obligations en matière de sécurité. Elle doit être conduite par le donneur d'ordre en amont de la commande ou de l'appel d'offres, et vise à identifier les risques particuliers liés à l'environnement dans lequel seront réalisés les travaux.

Pour assurer la traçabilité de sa démarche d'évaluation, le donneur d'ordre doit formaliser les résultats de l'étude préalable et joindre ses résultats à l'appel d'offres par lequel il organise la consultation des entreprises ou, le cas échéant, à la commande.

Une fois la commande passée, lors de la préparation de l'opération, le donneur d'ordre a obligation de s'impliquer dans la prévention des risques en mettant en œuvre, avec le chef de l'entreprise intervenante, une inspection commune préalable et en consignait les résultats et les mesures

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

de prévention qui en découlent. De même, pendant les travaux, le donneur d'ordre organise les mesures de prévention du risque professionnel et renouvelle si besoin l'inspection commune en présence des sous-traitants concernés et de l'entreprise intervenante.

Enfin, dans le choix de l'entreprise intervenante la plus apte à réaliser les travaux concernés, le donneur d'ordre doit s'assurer que l'entreprise intervenante dispose des compétences et des ressources humaines et matérielles lui permettant :

- d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
- de garantir le respect des règles techniques propres à la réalisation des travaux au moyen de cordes.

La note rappelle les compétences reconnues :

- pour l'entreprise intervenante : certification Qualibat n°1452 ;
- pour les encadrants de l'entreprise intervenante : certificat de qualification professionnelle (CQP) TOTC - Technicien en organisation de travaux sur cordes ;
- pour les personnels de l'entreprise intervenante :
 - certificats de qualification professionnelle (CQP) niveaux 1 et 2 ;
 - certificat d'agent technique cordiste (CATC), équivalent au CQP niveau 2.

Yves Struillou, directeur général du travail :

«Le chef de l'entreprise intervenante et le donneur d'ordre portent, chacun en ce qui le concerne, une responsabilité propre en matière de prévention des risques professionnels. À ce titre, ils doivent agir conjointement pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs réalisant des travaux au moyen de cordes. L'anticipation des travaux, la préparation du chantier, l'échange d'informations et la compétence de l'entreprise intervenante et de ses salariés constituent le socle nécessaire au bon déroulement des opérations confiées.»

MARC BLANC

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Machinerie de scène

Élaboration d'une nouvelle norme européenne dédiée aux machineries de spectacle : NF EN 17206

Cette nouvelle norme, prévue pour une première publication en juillet 2020, s'appliquera aux machines, aux installations de machinerie et aux systèmes de commande de machines utilisés dans les lieux de montage et dans les installations de mise en scène et de production pour les événements et les productions théâtrales (les machineries de scène, en résumé), et en particulier les machines exclues du champ d'application de la directive machines, comme les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques ».

Elle a pour objectif de produire des spécifications européennes pour la conception, la fabrication et l'installation d'équipements de levage et porteurs dans l'industrie du spectacle

Chaque État membre de l'Union européenne a délégué à un organisme spécialisé en normalisation le suivi de ces travaux. Pour la France, c'est l'Afnor qui a été mandatée. Un groupe de travail miroir au niveau national existe, il est référencé «Afnor/EO9C – Technologies du spectacle – Machines, équipements et installations». Ce groupe de travail est présidé par Patrick Fromentin, ancien président du Synpase et initiateur du Mémento sur les matériels et ensembles démontables.

MARC BLANC

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Question parlementaire

Sur la disparition programmée des festivals ?

Dans le domaine culturel, les questions des parlementaires au gouvernement et au ministre de l'Intérieur, se suivent et se ressemblent, encore une question sur la facturation des frais de sécurité aux festivals. Au cœur du sujet, elle concerne encore la fameuse « circulaire Collomb » qui n'a effectivement pas changé la loi, mais qui aura, pour le moins, précipité son application.



M. Bruno Bilde
Non inscrit - Pas-de-Calais

TEXTE DE LA QUESTION

M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'Intérieur sur la « circulaire Collomb » du 15 mai 2018 qui prévoit le remboursement par les organisateurs de festivals et d'événements culturels des frais de police et de gendarmerie qui étaient jusqu'ici pris en charge par l'État. Considérée comme inique, cette circulaire est contestée et attaquée par le Syndicat des musiques actuelles (SMA) et Prodiss, le syndicat national du spectacle musical et de variété.

En effet, l'instruction ministérielle distingue les dépenses relatives à la protection contre le risque terroriste qui sont du ressort de l'État, et les dépenses de sécurité dans ce qui est appelé « le périmètre missionnel » dont l'État est en droit de réclamer le remboursement aux organisateurs de festivals. En clair, l'État se défait sur les festivaliers pour prendre en charge une partie de la mission qui lui incombe : assurer la sécurité et l'ordre public.

Les conséquences de la « circulaire Collomb » posent la question de la précarisation des manifestations culturelles et, à moyen terme, de la disparition des festivals indépendants qui sont dans l'incapacité d'assurer des frais de sécurité supplémentaires extrêmement onéreux dans le contexte de l'explosion de ce poste de dépenses depuis les attentats islamistes de 2015.

À titre d'exemple, le festival No Logo, organisé du 9 au 11 août 2019 aux Forges de Fraisans dans le Jura, a vu ses charges de sécurité passer de 75 337 euros à 107 514 euros entre 2015 et 2018, soit une augmentation de 42%. Lors d'un rendez-vous en préfecture du Jura afin de préparer la sécurisation de l'événement, l'organisateur a reçu une convention de 29 888,58 euros au titre de la « circulaire Collomb » soit le montant que l'État refuse de prendre en charge pour assurer la sécurité des participants.

Pourtant, et selon les vœux de l'ancien ministre de l'Intérieur Gérard Collomb, il était demandé aux préfets que « *la facturation des services d'ordre soit toujours compatible avec l'équilibre économique des festivals et ne fragilise pas les événements* ».

Dans la pratique, les petits festivals ont été plus au moins durement impactés selon les départements et, en même temps, le festival d'Avignon, le plus grand festival du monde et l'un des plus riches, a été épargné puisqu'en avril 2019, M. le ministre annonçait : « *Il n'y aura pas de facturation supplémentaire, la sécurité sera gratuite* ».

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

Cette faveur a été ressentie légitimement comme une rupture d'égalité entre grandes manifestations et petits festivals alors que tous sont concernés par la menace terroriste et l'impérieux devoir d'assurer la sécurité des participants. Avant le début de la saison 2020 des festivals, il lui demande si le gouvernement compte entendre les angoisses des festivaliers indépendants dont l'activité est profondément fragilisée par la « circulaire Collomb ».

Il lui demande également s'il compte annuler cette instruction ministérielle pour redonner de l'air aux festivals indépendants qui participent de la vie culturelle du pays.

TEXTE DE LA RÉPONSE

L'article L. 211-11 du Code de la sécurité intérieure dispose que ces services d'ordres « *qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre* » doivent être remboursés à l'État.

Le périmètre et les éléments de tarification furent dès lors précisés dans divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre leur application juste, équitable et raisonnée.

L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. D'une part, le périmètre des missions facturables n'a pas été modifié dans le cadre de ce texte.

D'autre part, cette nouvelle instruction a, avant tout, pour objectif de préciser les modalités de facturation des services d'ordre indemnisés entre l'organisateur et l'État, par l'élaboration juste et concertée de la convention et des montants facturés très en amont de l'événement.

Il s'agit là d'instaurer une culture de la concertation.

Celle-ci doit dorénavant s'ancrer dans les pratiques. Il convient d'ajouter que les éléments de tarification, fixés par arrêté du 28 octobre 2010, n'ont pas évolué suite à l'application de l'instruction du 15 mai 2018.

Ils demeurent transparents.

À cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordres indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'État.

Le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation.

Malgré ces mesures, le gouvernement, conscient des difficultés que rencontrent certains lieux ou événements culturels face à l'accroissement des charges de sûreté suite aux attentats terroristes depuis 2015, reconduit en 2020 le fonds de sécurisation des sites et événements culturels.

Doté de 2 M€, il doit permettre d'aider les entreprises du spectacle vivant et de presse à surmonter les surcoûts de contrôle et de sécurité rencontrés du fait de la menace terroriste ainsi qu'à améliorer les dispositifs de sécurité d'accueil du public.

Enfin, concernant le festival No Logo qui prend place chaque année au mois d'août [aux Forges-de-Fraisans] dans le Jura, le montant de la facturation des services d'ordres indemnisés assurés par les forces de gendarmerie est resté stable depuis 2017, à hauteur de 28 967 €, grâce à la concertation entre les élus locaux et l'État.

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

Lors de sa prise de parole à Nantes aux BIS 2020, le ministre de la Culture a souhaité rassurer les professionnels du spectacle notamment sur la question de la facturation des frais de sécurité :

« Ma responsabilité, avec les services, c'est de crédibiliser la parole du ministère de la Culture pour lever des freins à votre activité.

Ces freins, ce sont par exemple les frais de sécurité.

Vous le savez, l'application de la circulaire Collomb a suscité beaucoup d'inquiétude.

Les services – l'administration centrale comme les DRAC – ont passé leur été à répondre, au cas par cas, à des situations parfois difficiles pour des organisateurs de festivals.

Une instruction du ministère de l'Intérieur du 15 mai 2018 précise les règles applicables, afin d'harmoniser les pratiques des préfets, notamment dans le domaine culturel, où cette règle est inégalement appliquée, sans doctrine précise.

Après l'arrêt du Conseil d'État du 31 décembre dernier, nous avons décidé, avec mon collègue de l'Intérieur, de reprendre la circulaire pour qu'elle soit plus adaptée.

Nous lancerons un groupe de travail prochainement, en y associant les organisations professionnelles. »

Affaire à suivre !

BERNARD SCHLAEFLI

Contrairement à ce que nous avons écrit dans notre précédent numéro, dans le prolongement d'une dépêche AFP erronée, la circulaire Collomb relative au paiement des frais de police et de gendarmerie par les organisateurs d'événements culturels n'est que partiellement annulée. En effet, suite au recours contentieux déposé par l'Unimev, le SMA et par le Prodiss, le Conseil d'État (n°422679 - ECLI:FR:XX:2019:422679.20191231) a reconnu que, même si la circulaire ne respecte pas le cadre légal en ce qui concerne l'acompte demandé aux organisateurs et le délai requis pour régler le solde, la requête est rejetée concernant la modification de la ligne de partage des frais de sûreté entre l'État et les organisateurs. Les entrepreneurs de spectacles devront donc continuer à prendre en charge les interventions en lien direct avec le périmètre missionnel, de leur manifestation. **A.C.**

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Formation professionnelle

Formation : les intermittents doivent-ils toujours passer par l'Afdas ?

Depuis la mise en place du compte personnel de formation (CPF), les dispositifs concernant la formation des intermittents ont évolué créant parfois la confusion.

Rappelons que dans le cadre de la loi relative à la formation professionnelle⁽¹⁾, depuis le 1^{er} janvier 2019, le CPF est devenu un compte alimenté tous les ans en euros et non plus en heures. Concernant les intermittents, il est important de noter que les interlocuteurs et les dispositifs diffèrent selon la nature de la formation.

À chaque projet de formation correspond un dispositif dédié :

- Pour développer ses compétences (formation métier) → plan de développement des compétences des intermittents géré par l'Afdas. Accompagnement de l'Afdas.
www.afdas.com/particuliers/services/financement/intermittents/votre-accompagnement-1
- Pour une formation certifiante → CPF géré par la Caisse des dépôts et consignation. Toutes les demandes de prises en charge doivent être réalisées à partir de l'application ou du site dédié. « Mon compte formation »⁽²⁾ prend le relais des opérateurs de compétences pour toute demande de financement pour des formations mobilisant des droits CPF. www.afdas.com/actualites/cpf-30-012020.
- Pour changer de métier, pour un projet de reconversion → CPF de transition professionnelle. Les intermittents doivent déposer leur demande de prise en charge auprès de l'Association Transitions Pro (ATpro) agréée sur leur lieu de résidence principale ou leur lieu de travail, pendant l'exécution de leur contrat de travail.

Vous pouvez retrouver les coordonnées des 18 associations régionales Transitions Pro sur le site de l'Afdas : www.afdas.com/actualites/actu-16-01-2020

(1) Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

(2) www.moncompteformation.gouv.fr

Le décret « sons amplifiés » : mais où en est-on réellement aujourd'hui ?

Suite aux annonces du ministre de la Culture à Nantes lors des BIS 2020 et à l'atelier d'Agi-Son : « Quelles sont les solutions des collectivités territoriales pour appliquer le décret "sons amplifiés" dans leurs événements de plein air ? ». Où en est-on réellement de l'application du fameux décret ?

Rappels

Pour mémoire, le décret « son » (n°2017-1244 du 7 août 2017), applicable depuis octobre 2018, ne tenait pas compte de l'avis des professionnels sur le plan artistique, technique, de la pertinence des mesures et sur l'impact économique.

Les professionnels, via Agi-Son, consultés lors de l'écriture du décret, avaient pourtant souligné les points qui ne pouvaient pas être compatibles, techniquement, avec la physique du son ou les esthétiques et pratiques artistiques.

L'association Agi-Son continue donc à œuvrer pour parvenir à une modification de ce décret.

Bilan du tour de france d'Agi-son

L'association Agi-Son, après un travail d'envergure et un tour de France de 2017 à 2018 des professionnels du spectacle, apportait déjà un bilan clair de l'application du décret :

Les points positifs

- abaissement des niveaux sonores en général (et amélioration de la qualité) ;
- affichage des niveaux à la console ;
- valeurs abaissées et plus adaptées pour le jeune public ;
- prise en compte du dB(C), même si cela risque d'induire encore plus d'incertitudes de mesure ;
- Introduction de la notion de coresponsabilité (l'exploitant n'est potentiellement plus le seul responsable) ;
- L'obligation de faire de la prévention.

Les problématiques non résolues

- pas de technique ni de méthode permettant de mesurer de façon fiable et répétitive les niveaux sonores sur l'ensemble du spectre, notamment dans les basses fréquences et permettant de respecter la notion « en tout endroit accessible au public » ;
- l'impossibilité d'homogénéiser les niveaux sonores (surtout en dB(C)) sur l'ensemble de l'audience ;
- l'inadéquation entre le niveau de 118 dB(C) et le 102 dB(A) qui, la plupart du temps, crée un déséquilibre des niveaux sonores ;

DOSSIER **Repères**

- l'Étude d'impacts des nuisances sonores (EINS) et l'application de l'émergence des bruits de voisinage du Code de la santé publique pour les festivals et concerts en plein air ;
- l'Étude d'impacts des nuisances sonores (EINS) à refaire à chaque événement, pour les lieux accueillant des productions et des systèmes de diffusion divers ;
- absence de propositions commerciales relatives aux afficheurs et enregistreurs répondant complètement à la réglementation ;
- impact financier pour l'ensemble des professionnels ;
- pénalisation par la valeur limite admissible en dB(C) de certaines esthétiques musicales (dub, techno, électro, soirées sound system...);
- difficulté pour établir des zones de repos pour les lieux clos, mais également pour le plein air (problèmes en terme de sécurité, avec les sorties définitives) ;
- définition d'une chaîne des responsabilités pour l'ensemble des acteurs (producteurs, diffuseurs, exploitants, artistes, sonoriseurs, prestataires...);
- l'exonération des écoles de musique de l'obligation d'informer le public sur les risques auditifs.

Un atelier aux BIS 2020

Dans le cadre des BIS 2020, Agi-Son animait une table ronde sur le décret « sons amplifiés » : **« Décret son : à l'approche de la saison estivale, les collectivités font face à un texte inapplicable »**

À l'approche de la saison estivale, les collectivités territoriales se retrouvent face à l'interprétation du décret et à son application dans le cadre des événements sonorisés en plein air.

« Agi-Son avait invité les villes de Rouen et Bordeaux ainsi que le bureau d'étude Iso Sonique et l'AITF (Association des ingénieurs territoriaux de France) à s'exprimer sur la situation et apporter un nouvel éclairage à la situation.

Comme l'explique Jacky Levecq, président du comité scientifique d'Agi-Son en ouverture de la table ronde, le festival Les Terrasses du jeudi à Rouen offre un exemple concret de la problématique du décret « sons amplifiés » pour les collectivités territoriales. Dans ce cas précis, la mairie qui est à l'initiative de cet événement, a la double responsabilité de l'organiser tout étant tenue de faire respecter la tranquillité des publics, au titre des pouvoirs de police du maire.

Un événement musical multisite en plein cœur de la ville :

Jean-Gabriel Guyant, chef du service développement culturel de Rouen, confirme les questionnements que soulève la nouvelle réglementation pour ce rendez-vous musical très attendu des habitants, qui fête cette année ses 20 ans. S'il remporte la totale adhésion des Rouennais, il n'en reste pas moins que la Mairie ne peut se soustraire à la loi et doit donc réaliser une étude d'impact des nuisances sonores. La question est complexe puisque l'implantation de l'événement est multisite – 5 scènes en plein air réparties dans le centre-ville de Rouen – et qu'il se déroule les 5 jeudis du mois de juillet.

Une étude d'impact des nuisances sonores onéreuse (EINS)

La demande de devis auprès d'un Bureau d'étude a révélé un coût très élevé, dépassant celui du plateau artistique. Comme en témoigne le bureau d'étude Iso Sonique qui l'a réalisé, il ne faudrait pas moins de 18 EINS pour l'événement des Terrasses pour se mettre en conformité avec le texte.

DOSSIER **Repères**

Guillaume Lecreux d'Iso Sonique alerte aussi sur le fait que l'EINS d'un événement musical urbain comme celui de Rouen révélera inévitablement des valeurs d'émergences au-dessus de la réglementation et qu'il n'existe pas de solutions techniques pour les limiter dans le cadre de ces petites scènes.

Une co-responsabilité

Pour Jean-Gabriel Guyant, une autre question fondamentale se pose concernant la responsabilité de la mairie qui délègue l'organisation des Terrasses à l'association Le Kalif. Il s'interroge sur la mise en danger éventuelle de l'association au regard de son incapacité actuelle à respecter l'intégralité de la réglementation.

Des intérêts contradictoires

Claude Garcia, membre de l'AITF (Association des ingénieurs territoriaux de France) et animateur d'un groupe de travail sur l'environnement sonore, rappelle que c'est un contexte où les intérêts sont contradictoires : les collectivités ont besoin d'avoir une attractivité du territoire, mais sont également en charge de la tranquillité publique. Dans le cadre de son groupe de travail, il a interrogé une vingtaine de collectivités sur divers territoires (urbains, ruraux...) et Acoucity (Observatoire du bruit et chargé du projet Monica) sur la prise en compte du décret « sons amplifiés » et son applicabilité. Il en ressort que même si l'on sait gérer l'exposition du public aux niveaux sonores, on est incapable de respecter les émergences.

La médiation, une des solutions

Comme le note Claude Garcia, le problème de la gestion des événements de plein air est antérieur au décret « sons amplifiés » et cela fait plusieurs années que les collectivités cherchent des alternatives pour contourner les réglementations : charte, formation des agents de contrôle, médiation...

Certains territoires comme la ville de Bordeaux ont développé un dispositif pour faire coexister les noctambules et les riverains. Vanina Hallab, chargée de mission prévention et coordinatrice du projet Bordeaux la nuit, pilote ce projet depuis plusieurs années. Depuis 2015, la Ville de Bordeaux accompagne les organisateurs dans la présentation de leurs événements festifs auprès des riverains. Ce travail de médiation et l'instauration de calendriers concertés dans la programmation culturelle entre les différents quartiers ont permis de réduire significativement les plaintes.

L'association Agi-Son reste mobilisée sur l'accompagnement des professionnels dans la mise en application de cette nouvelle réglementation et la demande de révision formulée aux trois ministères impliqués. Il en va de l'avenir du spectacle vivant musical et de la vitalité des territoires.»

Le discours du ministre

Extrait du discours de Franck Riester, ministre de la Culture, le 23 janvier aux BIS 2020 :
« Sur le spectacle vivant, un certain nombre de sujets techniques étaient englués depuis longtemps. »

DOSSIER **Repères**

Ma responsabilité, avec les services, c'est de crédibiliser la parole du ministère de la Culture pour lever des freins à votre activité.

[...]

*Un de ces freins, c'est aussi **le décret son**.*

Ses modalités d'application posent des difficultés et des insécurités juridiques qui sont constamment relevées par les organisations professionnelles.

J'ai proposé une évolution du décret sur certains points, en étroite concertation avec l'association Agi-Son, dont je veux saluer le travail.

Avec la ministre de la Transition écologique et solidaire, et la ministre des Solidarités et de la Santé, nous avons souhaité remettre le sujet sur la table pour sortir de cet imbroglio.

Et nous espérons pouvoir aboutir au cours de ce premier semestre.»

Cette annonce du ministre de la culture a été saluée par l'association Agi-Son qui restera vigilante et mobilisée pour que cette nouvelle réglementation prenne en compte les spécificités du spectacle vivant musical.

« Cela ne pourra se faire qu'avec une révision du décret. L'engagement d'Agi-Son aux côtés des ministères sera total pour faire avancer le dossier. Parallèlement et dans le cadre de sa mission d'accompagnement des professionnels, Agi-Son lancera à l'automne une consultation nationale auprès du secteur sur les problèmes rencontrés et solutions envisagées. Espérons une sortie d'impasse avant la saison des festivals ! Il en va du maintien de la diversité culturelle de nos territoires.»

À ce jour, la réglementation applicable ?

L'objet du décret

Le décret détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux. Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local mais également en plein air, tels que les festivals (salles de concert, festivals, cinéma, discothèque, bar, restaurant...).

Les principaux points du décret du 7 août 2017 applicables depuis le 1^{er} octobre 2018 (source Légifrance et Agi-Son) sont les suivants :

→ DANS LE VOLET SANTÉ

• Abaissement des niveaux sonores

- la limitation passe de 105 dB(A) à **102dB(A)** sur 15mn ;
- le niveau des basses fréquences est désormais limité : **118 dB(C)** sur 15 mn ;
- la limitation des niveaux sonores **s'étend aux concerts en plein air** ;
- une limitation spécifique est fixée pour **les spectacles jeune public** (jusqu'à 6 ans révolu) : 94 dB(A) et 104 dB(C) ;
- l'ensemble de ces niveaux sonores est à respecter en tout endroit accessible au public.

DOSSIER **Repères**

- **Enregistrement en continu des niveaux en dB(A) et en dB(C)** avec conservation de ces enregistrements pendant 6 mois et **affichage des niveaux en continu, à la console.**
- **Informer les publics sur les risques auditifs**
- **Mise à disposition gratuite des protections auditives au public**
- **Créer des zones de repos auditifs ou ménager des périodes de repos** (temps de pauses) au cours desquelles le niveau ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8h.

→ DANS LE VOLET ENVIRONNEMENTAL

- **Étude d'impact des nuisances sonores obligatoire et mise à jour** en cas de modification des aménagements des locaux, de modifications des activités ou du système de sonorisation.
- Les lieux clos ne doivent pas dépasser les valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels (125 à 4000 hertz) ni même un dépassement de l'émergence globale de 3 dB(A).

La coresponsabilité

Pour l'ensemble de ces points listés précédemment, **l'exploitant du lieu, le producteur et le diffuseur sont coresponsables.**

Cette réglementation pourrait donc être amenée à évoluer prochainement, sans pour autant en modifier les grandes lignes, la protection du public et des riverains restant le point important de ce décret, mais davantage probablement pour les aspects techniques de son application et pour les méthodes de mesure des niveaux sonores.

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Le droit à la déconnexion : quelle application aux cadres techniques du spectacle ?

De par sa position centrale au sein de l'organigramme d'une structure et devant la diversité des missions qui lui sont confiées, le directeur technique est un des membres de l'équipe de direction dont l'emploi du temps dépasse bien souvent les quotas réglementaires imposés par la législation du travail. La multiplicité des activités ne permet évidemment pas une présence permanente du DT sur site et les occasions d'être sollicité hors du temps de travail sont légion face aux demandes de dernière minute et aux imprévus inhérents au spectacle vivant. Pour répondre à la numérisation des outils professionnels entraînant une hyper-connexion du cadre, le Code du travail intègre un dispositif de régulation appelé droit à la déconnexion. Cette disposition est-elle réaliste ou bien totalement « déconnectée » des réalités opérationnelles ?

L'ESSENTIEL EN 3 POINTS

- ✓ Le droit à la déconnexion est une résolution législative visant à garantir l'effectivité du droit au repos des salariés.
- ✓ Les statuts spécifiques du télétravailleur ou du cadre en forfait jour sont particulièrement visés par cette mesure.
- ✓ Applicable au secteur privé, le droit à la déconnexion ne relève pas d'un caractère obligatoire pour les agents de la fonction publique.

En mai 2016, un sondage Sécurex pour l'Ifop relate que 77% des cadres consultent les plateformes de communication professionnelle hors de leur temps de travail (soir, week-end et vacances). Dans 80% des cas, le travailleur indique vouloir se rassurer de l'absence de dysfonctionnement au sein de sa structure.

Le smartphone, devenu outil commun du quotidien, brouille la frontière pourtant nette entre vie privée et activité professionnelle. Cette étude illustre la sur-sollicitation du salarié qui, face à ses multiples interlocuteurs, se laisse envahir par un harcèlement numérique auquel il est difficile de se soustraire.

Qu'est-ce que le droit à la déconnexion ?

À défaut de définition claire et précise, la loi introduit l'objectif de réguler l'utilisation des outils numériques destinés au travail. Il peut s'entendre ainsi comme le droit pour tout salarié de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel (smartphone, ordinateur, tablette,

FICHE **Expert**

messagerie, logiciels...) en dehors de son temps de travail. La finalité étant d'améliorer les conditions de travail en respectant les temps de repos et en protégeant la vie privée.

Repère législatif

Si la question de la qualité de vie au travail est déjà reconnue par une jurisprudence émanant d'une Cour de cassation au début des années 2000, il faut attendre le 1^{er} avril 2014 et la signature d'un accord de branche au sein du Syntec (groupement de syndicats spécialisés dans les professions de l'ingénierie, du numérique, du conseil, de l'événementiel et de la formation professionnelle) pour voir apparaître la première référence réglementaire en la matière. Cette avancée, qui insiste particulièrement sur l'application des conventions de forfait jours des cadres, va servir de support à la généralisation de ce droit qui devient effectif dans le Code du travail au 1^{er} janvier 2017 via l'article 55 de la loi travail El Khomri.

Les entreprises comptant à minima 50 salariés doivent intégrer le traitement du droit à la déconnexion lors de la NAO (négociation annuelle obligatoire) relative à l'égalité professionnelle et à la qualité de vie au travail. En l'absence d'accord avec les OS (organisations syndicales), l'employeur doit élaborer une charte qui définit les modalités de l'exercice de ce droit et qui est soumise à l'avis du CSE (comité social et économique).

Les plus petites entreprises non tenues réglementairement de négocier sur cette thématique se doivent toutefois de veiller au respect de ce droit via la rédaction d'une charte de bonne utilisation des outils informatiques, par exemple.

En dehors de cette obligation au débat, le Code du travail ne prévoit pas de sanction spécifique pour défaut de mise en œuvre des dispositions légales sur le droit à la déconnexion. En cas de litige face au conseil des prud'hommes, c'est au salarié d'apporter la preuve des manquements commis par son employeur.

Des solutions entre contrainte et pédagogie

Avant l'apparition de la réglementation, certaines entreprises européennes (notamment les groupes Areva, Orange, BMW, Volkswagen), en qualité de précurseurs, ont déjà intégré la nécessité de protéger la qualité de vie au travail au travers diverses actions :

- mise en place de procédures technologiques restrictives : blocage des serveurs informatiques hors du temps de travail, création d'alerte de type pop-up sensibilisant au respect des temps de repos et proposant l'envoi différé d'un e-mail au lendemain matin... ;
- accompagnement pédagogique adapté des salariés : formation et sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques, rendez-vous de suivi régulier sur l'organisation et la charge de travail... ;
- réorganisation de l'organigramme et des procédures associées : travail en transversalité permettant un partage de l'information, création de binômes pour permettre la continuité du service.

Certains accords d'entreprise retiennent une acception plus large de ce droit en reconnaissant la possibilité de s'en prévaloir également durant le temps de travail via la mise en place de périodes blanches sans connexion pour favoriser la concentration et les échanges interpersonnels entre collègues.

FICHE **Expert**

Des enjeux multiples

Face à une culture du présentisme toujours plus grande dans laquelle la réactivité immédiate est souvent un critère d'évaluation de la performance, le salarié est exposé à un stress chronique. La mise en œuvre d'une régulation doit permettre de protéger sa santé physique et mentale en préservant son équilibre entre sphère familiale et activité professionnelle.

À l'instar des autres secteurs d'activités, la question réglementaire est particulièrement épineuse pour les cadres techniques du spectacle qui portent un haut niveau de responsabilités. Référent identifié, le chargé de sécurité est ainsi susceptible d'être contacté à tout moment par les services de secours en cas de départ de feu au sein de son ERP. Ces sollicitations exceptionnelles sont compréhensibles, mais chaque entreprise doit cependant faire la part entre l'important et l'urgent, entre l'utile et le simple souhait hiérarchique, et ce, afin de permettre à ses salariés d'exercer sereinement leurs responsabilités.

Initié par les réseaux sociaux, le syndrome FOMO (Fear Of Missing Out ou la peur de manquer) s'est propagé au monde professionnel et la déconnexion volontaire devient un enjeu prioritaire de la stratégie managériale. Dans cette situation, le salarié est directement à l'origine de l'invasion professionnelle en ayant recours à une hyper-connexion de confort qui s'apparente à un choix, mais qui dissimule souvent une culpabilité dans l'inaction.

À ce stade et compte tenu de l'absence de réelle sanction, l'effectivité du droit à la déconnexion se pose et seule sa portée symbolique semble exister. La très louable volonté du législateur de protéger le salarié ne doit pas pour autant contraindre l'entreprise, qui travaille à l'international et/ou dans un contexte d'ultra-compétitivité et d'exigence d'instantanéité, de pouvoir compter sur la réactivité de ses cadres autonomes.

PAR FRANÇOIS LE BERRE

Sources

- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 dite loi «travail» et notamment l'article 55.
- Code du travail :
 - Art. L. 2242-17 7° : obligation de négocier sur la qualité de vie au travail et notamment sur les modalités du droit à la déconnexion.
 - Art. L. 1222-9 à L. 1222-11 : télétravail.
 - Art. L. 3121-60, L. 3121-64, L. 3121-65 : conventions individuelles de forfaits en jours.
 - Art. L. 3121-18, L. 3121-20 : durées quotidienne et hebdomadaire maximales de travail.
 - Art. L. 3131-1, L. 3132-1, L. 3141-1 : temps de repos (quotidien, hebdomadaire et congés payés).
 - Art. L. 4121-1 : obligation de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail.
- Sondage Ifop pour Sécurex - mai 2016.

Changement de logique pour le Code de la construction et de l'habitation - CCH, de l'obligation de moyens vers une obligation de résultat

L'ordonnance relative à la réécriture des règles de construction a été présentée en conseil des ministres le 29 janvier et publiée au Journal officiel le 31 janvier 2020.

L'ESSENTIEL EN 3 POINTS

- ✓ Plus de 200 articles législatifs ont été réécrits au sein d'une architecture plus lisible du livre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation.
- ✓ Cette ordonnance permet d'éclairer les maîtres d'ouvrages et les constructeurs sur les objectifs poursuivis et vise à leur donner le choix de la solution qu'ils souhaitent employer pour les atteindre.
- ✓ Les décrets d'application de cette ordonnance seront pris en 2020 et 2021 et permettront de réécrire les 400 articles compris aujourd'hui dans la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation.

Recodification du livre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation

Réécriture des règles de construction et recodification du livre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation

La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement, ont présenté en conseil des ministres, une ordonnance relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation.

Cette ordonnance, prévue par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, a pour finalité de faciliter la réalisation des projets de construction et le recours à **des solutions innovantes**.

Elle aboutit à un socle législatif des règles de construction cohérent et lisible, privilégiant **une logique de résultats**.

Cette ordonnance adopte une nouvelle rédaction des règles de construction applicables permettant d'éclairer les maîtres d'ouvrages et les constructeurs sur les objectifs poursuivis et leur donner le choix de la solution qu'ils souhaitent employer pour les atteindre.

FICHE **Expert**

D'autre part, dans le cas où une règle de construction impose une solution au constructeur ou au maître d'ouvrage, ces derniers pourront recourir à d'autres solutions s'ils apportent **la preuve qu'ils parviennent, par les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre, à des résultats équivalents.**

Ce dispositif introduit de la liberté dans le choix des solutions que le maître d'ouvrage peut mettre en œuvre, sans pour autant dégrader la qualité de la construction grâce à un système de validation et de contrôle renforcé.

Plus de 200 articles législatifs ont été réécrits au sein d'une architecture plus lisible du livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation. Sur ce périmètre, sa taille a été réduite d'un quart. La présente ordonnance s'inscrit dans le prolongement du « permis d'expérimenter » instauré par l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation des projets de construction et à favoriser l'innovation. Les retours d'expérience du permis d'expérimenter ont nourri la rédaction de cette seconde ordonnance.

Ce texte a fait l'objet d'une préparation conjointe avec les professionnels de la filière réunis autour du gouvernement dans le cadre du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

Les décrets d'application de cette ordonnance seront pris en 2020 et 2021 et permettront de réécrire les 400 articles compris aujourd'hui dans la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation.

Conclusion

Pour tous les champs techniques de la construction touchant aussi bien à la performance énergétique et environnementale des bâtiments qu'à leur accessibilité, leurs caractéristiques acoustiques, leur ventilation, les risques incendie ou sismique ou le réemploi de matériaux, toute solution technique pourra être mise en œuvre dès lors qu'elle respecte les objectifs généraux prévus par la loi.

« Un changement de paradigme », d'une logique de moyen à une logique de résultat, permettant aux maîtres d'ouvrage de déroger de plein droit à certaines règles constructives, sous réserve d'apporter des solutions d'effet équivalent.

À suivre...

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Des outils pour la gestion d'événements culturels - Nantes - BIS 2020

Les Biennales internationales du spectacle (BIS) restent l'événement incontournable dédié à la filière du spectacle vivant, aux professionnels du spectacle et aux acteurs culturels. Ce rendez-vous offre aux cadres techniques du spectacle une diversité d'information notamment sur les nouveaux outils de gestion d'événements culturels. 2 exemples.

Des protections auditives sur mesure, des bouchons d'oreille réutilisables pour le public, des locations de casques HF, l'association Reditec (Association des responsables techniques du spectacle vivant), l'association Agi-Son (*voir l'article sur l'application du « décret son » page 22*), le Synpase et son Mémento des matériels et ensembles démontables, des éditeurs de logiciels pour la gestion de lumières, des prestataires, sont autant d'opportunités pour enrichir les connaissances.

Les rencontres avec des éditeurs de solutions de gestion d'événements culturels en sont d'autres...

Des logiciels de gestion d'événements culturels

Au travers de ces prochaines lignes, je vous propose de découvrir les fonctionnalités de deux solutions logicielles en ligne (full-web, c'est-à-dire accessibles sur le Web grâce à des identifiants) et participatives pour la gestion d'événements culturels ou « application de management d'événements ».

Ces deux solutions logicielles ont en commun leurs origines, des expériences sur le terrain qui font émerger des besoins d'outils participatifs et transversaux qui s'adressent à l'ensemble des professionnels des événements culturels. Ces outils s'adressent aussi bien aux festivals qu'aux exploitants des salles de spectacle.

Le temps où l'on rassemblait les feuilles de calcul des différents services, ou chaque service avait à ressaisir de manière récurrente les mêmes informations est désormais révolu.

L'heure est, depuis un moment, aux outils participatifs en ligne, accessibles depuis n'importe quel navigateur connecté sur internet (ou presque).

Il est bon de noter aussi que les deux solutions logicielles présentées dans cet article sont susceptibles de connaître des évolutions constantes puisqu'elles s'enrichissent régulièrement des nouveaux besoins des utilisateurs et des « expériences clients ». Ces deux logiciels, développés par deux entreprises à « taille humaine », permettent aussi des développements « sur mesure » de fonctionnalités supplémentaires.

Pour compléter ces outils, les partenariats sont multiples et permettent des passerelles vers certains logiciels de paye, de comptabilité, de billetterie et vers d'autres institutions incontournables.

FICHE **Expert**

Heeds

Anciennement «Intrazik», avec une expérience d'une quinzaine d'années, la solution Heeds à l'origine dédiée aux spectacles musicaux, s'adresse aujourd'hui à tous et même, au-delà du spectacle vivant, au secteur de l'événementiel, du sport ou de la mode.

« 15 ans d'expérience et près de 150 clients

Pionnière du secteur musical, Heeds a été imaginée en 2003, alors qu'aucune application de management 100% dédiée au secteur n'existait. L'application est aujourd'hui intégrée chez près de 150 organisateurs, et n'a cessé d'évoluer, en phase avec le secteur. Elle est co-développée au jour le jour avec les professionnels, afin de répondre au plus juste à leurs enjeux. Heeds est aujourd'hui l'application de management la plus adaptée pour gagner en temps et en efficacité à chaque étape de l'organisation d'événements.»

Vous trouverez ci-dessous un inventaire des fonctionnalités et arguments de l'éditeur :

Mieux accueillir vos artistes

- Le suivi de production

Heeds recueille, recoupe et met à jour instantanément les informations renseignées au fil de l'organisation, de la négociation à l'accueil. Tout est centralisé, les membres de l'équipe ont accès au même niveau de précision en simultané. L'information partagée est unique et transversale. Les données relatives aux artistes sont stockées et facilement consultables par l'équipe : effectif H/F, technique, régimes alimentaires, horaires, demandes spécifiques, etc.

Les conditions d'accueil négociées, parfois des mois en amont, sont facilement accessibles au moment d'organiser les transports, l'hébergement et la restauration des artistes accueillis.

- Édition des documents spécifiques

La programmation saisit la négociation financière et d'accueil, la production la met en œuvre ; le déroulé de l'événement est confirmé par la régie : éditez alors votre feuille de route Heeds, destinée à l'artiste ou à l'équipe, en deux clics.

Des horaires aux contacts en passant par les conditions d'accueil et la technique, tout y est ! Créer vos modèles personnalisés ou utiliser les modèles Heeds adaptables. Chaque pôle édite facilement ses documents : deal-memo, contrat, demande promo, feuille de route, timings, etc.

- Bons de commande prestataires

À partir de vos réservations de chambres d'hôtel ou des couverts de restauration, éditez facilement les bons de commandes destinés à vos prestataires, ponctuels ou regroupés.

- Une appli dédiée aux artistes

Vous pouvez créer votre appli personnalisée destinée aux artistes : les informations circulent facilement !

- Stocker les documents et fichiers

Le cloud Heeds vous permet de stocker facilement les fichiers et documents relatifs à l'artistique, sous tous formats, y compris les liens. Heeds permet même de renseigner les crédits photos !

- Éditer ses besoins en run

À partir des informations de transport reçues et compilées (arrivées, départs, transferts nécessaires), éditez votre fiche de besoins et facilitez le travail de vos runners.

FICHE **Expert**

Mieux manager votre staff

- Organisation des plannings - Une interface dédiée au management des équipes. Un échange d'informations simplifié

Gagner du temps dans les échanges autour des plannings du staff est essentiel. Avec Heeds et son interface dédiée, la circulation d'information est vraiment simplifiée !

Chaque membre du staff (technicien bénévole, barman, hôte...) renseigne et modifie directement ses disponibilités via son appli personnalisée.

Les membres de votre équipe, en charge du management d'équipes, disposent d'informations fiables, et organisent facilement les plannings de leurs collaborateurs et collaboratrices.

Les plannings sont instantanément portés à leur connaissance dans leur appli ; ne reste plus qu'à confirmer en ligne.

- Gestion des ressources humaines

Heeds pense à tout pour exploiter sans lourdeur ni perte la masse de vos données sociales.

- les données du contrat et de la paie sont générées directement à partir des plannings ;
- les informations sociales, habilitations et coordonnées bancaires sont renseignées directement en ligne par les personnes concernées et automatiquement intégrées dans le manager ;
- les exports des DUE et données de la paie vers le site de l'Urssaf, votre prestataire ou votre logiciel de paie sont automatisés ;
- les montants sont reportés dans le mini-budget de production.

- Une appli pour chaque membre de l'équipe

Équipe technique, bénévole, permanente, médias, en charge du bar ou de l'accueil : chacune a son appli perso ! Pas besoin de les alimenter, elles reprennent les données de la production et permettent de faire circuler :

- les infos sociales ;
- les disponibilités ;
- les plannings ;
- les documents techniques ;
- les packs promo ;
- les demandes d'accréditation, etc.

- Récupérer les données sociales

Grâce aux formulaires en ligne personnalisables, ce sont les intéressés (salariés, vacataires, artistes engagés, etc.) qui mettent leurs infos à jour et fournissent les documents obligatoires, et tout cela se range directement dans Heeds.

À vous de rédiger à votre goût les accusés de réception automatique !

Diffusion : site web, via e-mail, via e-mail avec pré-remplissage

- Générer les contrats de travail

Vous pouvez également éditer vos contrats personnalisés directement dans l'appli, sans avoir à ressaisir les données de production de l'événement, ni les données sociales. Les contrats sont proposés aux formats .docx ou .PDF et reprennent les infos du planning.

- Exporter vers la paie

Transformer des plannings en paie, rien de plus facile !

Heeds vous facilite la tâche avec :

FICHE **Expert**

- son export paramétré vers le logiciel de référence sPAIEctacle ;
- ses exports tableur destinés à votre pôle RH ou votre prestataire externe.

Mieux organiser les relations prestataires

- Organiser les commandes, rationaliser vos besoins : simplifiez-vous la vie !

Réserver des hébergements, commander des repas, organiser le service de sécurité, imprimer des supports de communication, louer du matériel, informer des chauffeurs, etc.

L'application Heeds croise les informations que vous renseignez avec vos données de production, vous aide à évaluer en temps réel vos besoins pour chaque prestataire et les rassemble pour établir vos bons de commande en deux clics.

Les suivis intégrés vous permettent de ne rien oublier, même en cas d'annulation ou de rajout d'un événement !

La vision transversale qu'apporte l'appli facilite également les négociations avec vos prestataires.

- Comptabiliser - Assurer le suivi budgétaire et comptable - Faciliter le lien avec le pôle comptabilité

De la liste des commandes à l'export destiné à la comptabilité, en passant par le report automatique dans le mini-budget de production, Heeds assure instantanément et jusqu'à l'issue de votre événement le suivi de vos prestations.

Votre cloud Heeds vous permet de stocker non seulement toutes les informations, mais aussi les documents relatifs à vos prestations : fiche contact et administrative des prestataires, Kbis et RIB, devis, bons de commande, factures, etc.

Les éléments sont automatiquement mis à la disposition du pôle comptabilité, facilitant le suivi et les allers-retours entre les services.

- Connaître et accueillir vos prestataires

Grâce aux formulaires, rien de plus simple que de :

- maintenir à jour les fiches contact des food-trucks et autres prestataires de votre événement ;
- recueillir leurs besoins (infos administratives, équipement, besoins techniques, équipe nécessaire, stationnement, stockage, raccordements, fluides, etc.).

- Accréditer vos prestataires

Vous disposez d'une appli spécifique pour recueillir les éléments nécessaires à l'accréditation de vos prestataires et de leurs équipes :

- identité ;
- photo ;
- coordonnées.

Tout est alors prévu pour éditer vos badges personnalisés !

- Imprimez vos bons de commande

Pour chaque prestataire, vous choisissez le type de bon de commande à imprimer en .pdf, avec ou sans les prix, avec ou sans la TVA.

- Des documents toujours à jour

Automatiquement, les horaires de vos commandes de personnel de sécurité sont reportés sur le déroulé de la journée, et vos informations d'hébergement sur les feuilles de route de vos artistes. Vos documents sont toujours justes !

FICHE **Expert**

Mieux identifier et fidéliser vos publics

- Campagnes ciblées - Faites parler votre base de données et bonifiez-la avec le temps !

Votre base de données « public » est une mine d'or, encore faut-il avoir les moyens de l'exploiter. Géographie, esthétique, période, fidélité, abonné, adhérent, etc. En récoltant et croisant les données, Heeds vous offre une lecture inédite et précise de votre public.

Les mises en vente simplifiées, le tableau des pointages (manuels ou automatisés) et le module CNV permettent de gagner un temps précieux sur le « reporting », à réinvestir dans une communication minutieuse et adaptée.

- Génération de badges - Fini le casse-tête des accréditations !

L'ensemble de vos accréditations staff, partenaires, prestataires et artistes sont générées automatiquement par Heeds via un simple transfert d'informations. Facile !

Même avec de gros volumes, l'interface gère pour vous le travail fastidieux et permet l'édition des badges ou bracelets avec photo, nominatifs, personnalisables et surtout segmentés par date et zone d'accès.

Il ne reste ensuite qu'à procéder au suivi des impressions et des accréditations délivrées, grâce aux affichages prévus à cet effet.

- Connecter votre base billetterie

Le connecteur entre Heeds et votre solution de billetterie en ligne, vous permet d'importer en un clic :

- votre pointage de billetterie ;
- les contacts de vos publics (CRM).

À vous les actions de communication ciblées vers vos publics !

Nos partenaires techniques : Weezevent, SoTicket, Festik, Yurplan

- Transférer sur les badges et bracelets

Connectez Heeds à votre moyen de contrôle d'accès (imprimante à badges, puces RFID, carte NFC, etc.) et transférez en quelques clics vos informations d'accréditation :

- identité ;
- photo ;
- catégorie ;
- zones et périodes accessibles ;
- repas.

Nos partenaires techniques : Yuflow, Tickaccess, Weezevent

- Collecter les demandes d'accréditation

Intégrez nos formulaires totalement personnalisables sur votre site Internet ou envoyez-les par e-mail pour recueillir :

- l'inscription à une newsletter ;
- les demandes de bénévolat ;
- le préabonnement des abonnés et des usagers des studios ;
- les demandes d'accréditations (pro, médias ou autres) ;
- les données et documents administratifs de vos salariés ;
- les coordonnées sociales des partenaires (prestataires, exposants, locataires de la salle, tourneurs, etc.) ;

FICHE **Expert**

- les candidatures (recrutement ou appel à projet), etc.

À chaque formulaire rempli, les membres de l'équipe concernés sont prévenus.

- Facturer

Heeds permet d'éditer et faire le suivi des devis, factures et avoirs, en lien ou non avec le suivi de production et la programmation.

C'est particulièrement utile pour :

- les privatisations ;
- les mises à disposition ;
- les locations ;
- les résidences ;
- la billetterie (groupes, partenaires), etc.

Mieux coordonner votre communication

- Espace en ligne et dédié - Information partagée en temps réel

Heeds vous permet de piloter votre programmation directement et d'exporter en temps réel toutes les informations liées à vos événements vers votre site web, votre appli destinée au public, un espace presse ou pros, des agendas partagés, etc.

Plus besoin de transmettre à vos relations presse les éléments promo des artistes programmés : les journalistes renseignés dans votre base de données ont accès à une appli dédiée pour y consulter et télécharger les visuels avec crédits, biographies, liens et autres documents de promotion stockés dans Heeds.

- Base de données qualifiée - Gérez vos newsletters

Création de newsletters personnalisées et campagnes emailing ciblées, Heeds et ses partenaires s'associent pour vous faire profiter de leurs dernières fonctionnalités.

Une base de données contacts bien qualifiée + un serveur dédié = un taux de délivrabilité en augmentation considérable !

Une fois votre campagne lancée, vous accédez à des statistiques utiles pour faire le bilan et vous poser les bonnes questions.

- Établir le planning des interviews

Pour chaque artiste programmé, Heeds vous permet de planifier les interviews.

Vous pouvez alors exporter les plannings pour chaque lieu, chaque média, chaque artiste et le tout remonte dans les feuilles de routes.

- Suivre la réception du pack promo

Paramétrez vos modèles de pack promo : biographie, photos HD, dossier de presse, affiches, etc. Communiquez cette demande aux groupes.

Monitorisez la bonne réception de tous les éléments groupe par groupe.

- Stocker les éléments reçus

Heeds dispose d'espaces en ligne pour uploader tous les supports numériques des artistes. Vous pouvez alors les partager en interne, sur l'appli médias ou même sur vos sites internet.

- Accréditer la presse

Paramétrer vos formulaires en ligne pour recueillir les demandes d'accréditation.

FICHE **Expert**

Heeds vous permet alors de valider les demandes, les transmettre automatiquement aux services concernés, imprimer des badges, et accueillir les bénéficiaires.

- Établir la « guest list »

Vous avez accordé des invitations à un partenaire ?

Pour ne pas perdre l'information, saisissez-la dans le module « guest list » : elle sera alors listée avec les autres invitations – artistes, pro, médias – ajoutés par les autres services.

www.heeds.eu

Reoliñ

Reoliñ (du breton « gérer, contrôler, maîtriser ») est une suite logicielle pour les organisateurs de festivals permettant de faciliter les logistiques matérielles et personnelles des événements.

Reoliñ présente une suite logicielle pour les organisateurs de spectacles en full-web, c'est-à-dire accessible sur le Web grâce à des identifiants sans limitation du nombre d'utilisateurs. Chaque application est paramétrable pour s'adapter aux événements de même qu'il est chaque fois possible de définir différents profils d'accès (visiteurs, observateurs, utilisateurs intermédiaires avec différents niveaux d'ouverture, responsables, administrateurs). Des applications mobiles complètent même certains utilitaires.

Vous trouverez ci-dessous un inventaire des fonctionnalités et arguments de l'éditeur :

→ **Reoliñ budget**

Prévisionnel et suivi budgétaire

Au cœur de toutes les préoccupations, la maîtrise du budget est la clé de la bonne marche financière de votre événement. Reoliñ Budget donne aux responsables la possibilité de déléguer en confiance tout ou partie du budget de la manifestation aux différents services, tout en gardant un œil vigilant sur l'avancée des dépenses engagées.

Principales fonctionnalités

- Gestion budgétaire

- vous décidez de la répartition de votre budget en créant des enveloppes budgétaires adaptées ;
- chaque enveloppe est administrée par un gestionnaire, qui prévoit la répartition des dépenses ;
- vous visualisez les avancées de chacune des enveloppes grâce au tableau de bord entièrement personnalisable ;
- Nouveau : vous avez une lecture transversale du budget grâce aux tags attribués librement à chaque ligne budgétaire.

- Suivi budgétaire

- chaque ligne budgétaire possède différents statuts permettant de suivre pas à pas l'engagement de la dépense ;
- chaque document reçu en rapport avec une ligne budgétaire peut être attaché au dossier (devis, facture...);
- vous pouvez attribuer à chaque ligne budgétaire un numéro de pièce comptable correspondant à votre comptabilité générale ;

FICHE **Expert**

- vous pouvez rechercher n'importe quelle opération, document, ligne budgétaire grâce à la fonction de recherche avancée.

- Contrôle

- plusieurs profils utilisateurs peuvent être créés de façon à cloisonner l'accès aux informations;
- les opérations suivent un processus de validation prédéterminé (envoi de mail automatique à la personne désignée);
- le dépassement budgétaire d'une enveloppe n'est pas possible, sauf autorisation expresse de l'administrateur;
- un litige potentiel avec un fournisseur peut être signalé sur une ligne budgétaire;
- vous êtes averti des anomalies éventuelles d'exécution du budget et avez la possibilité de vérifier les opérations;
- toutes les opérations sont tracées (auteur et horodatage);
- les écarts entre les dépenses prévisionnelles et engagées sont automatiquement calculés et permettent un suivi en temps réel.

- Gestion des achats

- vous avez accès à votre catalogue de fournisseurs répertoriant toutes les informations nécessaires (contacts, coordonnées bancaires...);
- chaque ligne peut faire l'objet de l'émission d'un bon de commande paramétré avec vos données (coordonnées, logo);
- vous avez accès à un catalogue d'articles qui facilite la saisie des bons de commande.

→ Reoliñ équipes

Gestion des bénévoles et salariés

L'organisation de votre événement repose sur le travail et l'implication de nombreuses personnes. Reoliñ équipes facilite le recrutement de vos personnels, permet d'établir simplement les emplois du temps et favorise la diffusion de l'information.

Reoliñ équipes est un outil intuitif et complet qui crée les conditions d'une organisation simple et efficace.

Principales fonctionnalités

Reoliñ Equipes existe en version multi-événements. Au cours de l'année, vous pouvez y gérer vos éditions saisonnières ou bien vos différents événements (soirées bénévoles, saison de représentations, action culturelle...).

- Planification

- répertoriez tous vos intervenants, quel que soit leur statut (bénévole, salarié, stagiaire...);
- construisez les plannings par service, par mission, par personne ou en fonction de compétences spécifiques;
- définissez le nombre de personnes nécessaires sur une mission et contrôlez si vous avez le nombre d'intervenants requis;
- tenez à jour les informations de vos personnels (coordonnées, disponibilités, compétences...).

FICHE **Expert**

- Accueil
 - définissez les différents types de catering (cantine, sandwich, plateau repas, végétarien...)
 - et les règles d'attribution automatique pour les intervenants;
 - modifiez les bénéficiaires en ajoutant ou retirant manuellement de nouveaux noms et exportez vos listings;
 - gérez les dotations (tickets boissons, habillement...);
 - gérez les hébergements et les accès parking en fonction de règles prédéfinies.
- Communication
 - collectez directement les candidatures bénévoles sur votre site internet;
 - recensez les disponibilités de chacun grâce à un intranet personnalisé;
 - mettez à disposition de vos équipes leur agenda en ligne;
 - informez vos collaborateurs grâce à des messages personnalisés.
- Accès
 - définissez les conditions d'accès au site (zones, couleurs de badges...);
 - éditez directement les badges de vos intervenants;
 - Nouveau (option) : synchronisez les informations d'accès (site, zones, catering, parking, hébergement...) en temps réel avec votre fournisseur de solutions dématérialisées.

→ **Reoliñ appro**

Achat et logistique des produits annexes

Les ventes hors billetterie (bars, restauration, produits dérivés) sont des recettes primordiales pour votre événement. Reoliñ Appro vous permet d'optimiser vos achats, d'adapter vos stocks à vos besoins réels et de rationaliser la logistique de distribution.

Principales fonctionnalités

- Gestion des achats
 - vous définissez les fournisseurs et reportez les produits et leurs tarifs dans votre catalogue;
 - vous mettez à disposition de vos services internes la liste des articles disponibles pour qu'ils préparent leurs commandes;
 - vous optimisez vos commandes en regroupant les demandes émanant des points de vente et des services.
- Gestion des livraisons
 - vous définissez les sites où seront acheminés les livraisons;
 - vous planifiez les livraisons;
 - vous éditez les bons de livraisons.
- Contrôle
 - vous décidez des accès à l'application accordés à vos collaborateurs en fonction de leur responsabilité;
 - vous contrôlez les livraisons en comparant les commandes et les bons de livraison;
 - vous mesurez les éventuels écarts entre les livraisons de produits, les recettes attendues et les recettes réalisées;
 - vos données sont résumées et présentées dans un tableau de bord chiffré (montant des achats, répartitions, TVA...).

FICHE **Expert**

- Stocks et inventaires

- vous maîtrisez votre stock en permanence et évitez ainsi les ruptures ;
- vous gérez votre inventaire en temps réel ;
- vous anticipez les reprises et les retours fournisseurs.

→ Reoliñ dépôt

Gestion du matériel

L'organisation de votre événement implique l'achat, la location et l'emprunt de nombreux matériels. Reoliñ Dépôt permet de répertorier et localiser l'ensemble des moyens disponibles, et de rationaliser l'utilisation des outils.

Reoliñ Dépôt est également conçu pour favoriser la rentabilité des investissements en organisant la location ou le prêt de vos propres matériels toute l'année.

Principales fonctionnalités

- Gestion du parc interne

- inventoriez votre matériel avec toutes ses caractéristiques ;
- mesurez son taux d'utilisation (nombre d'heures) ;
- évaluez les éventuelles réparations à effectuer ;
- localisez le lieu de stockage de chaque item, ainsi que son lieu d'utilisation pendant l'événement.

- Utilisation du matériel

- déterminez vos besoins par site ;
- répertoriez vos fournisseurs et le matériel mis à votre disposition ;
- répartissez le matériel selon vos besoins et mettez en évidence les manques ;
- gérez les retours et les inventaires post-événement.

- Optimisation

- mesurez les frais d'entretien sur un matériel donné et évaluez la pertinence de son remplacement ;
- gérez le prêt ou la location de votre matériel à d'autres structures dans un souci de rentabilisation ;
- émettez directement les factures correspondant aux locations.

- Contrôle et Suivi

- définissez les accès de vos équipes en fonction de leur responsabilité ;
- contrôlez et évaluez l'état de votre équipement grâce au suivi des réparations ;
- répertoriez le matériel obsolète et sa destination finale ;
- imprimez la liste des mouvements annuels pour votre comptabilité.

→ Reoliñ 911

Gestion des interventions techniques, sécurité et secours

L'organisation d'un événement doit sans cesse faire face à des demandes urgentes d'intervention sur site (sécurité, technique, nettoyage, secours...). Reoliñ 911 et son application smartphone

FICHE **Expert**

dédiée permettent de centraliser les demandes, de répartir les moyens d'intervention et d'optimiser la résolution des incidents.

Principales fonctionnalités

- Centralisation

- tous les incidents de votre événement (panne électrique, blessure, dégradation, fuite d'eau...) sont recensés au sein d'un seul outil;
- vous avez une visibilité en temps réel du nombre et de la gravité des incidents;
- vous transmettez les informations directement aux équipes habilitées (technique, secours, sécurité...);
- vous pouvez permettre aux services de la Préfecture d'accéder directement à la consultation des données;
- Nouveau : vos équipes sur le terrain signalent directement les incidents via l'application smartphone dédiée.

- Priorisation

- les incidents sont hiérarchisés en fonction de leur gravité;
- les ressources nécessaires aux interventions sont adaptées à chaque incident.

- Contrôle

- plusieurs profils utilisateurs peuvent être créés de façon à cloisonner l'accès aux informations;
- visualisez sur une carte les événements en cours et identifiez les points sensibles;
- établissez des tableaux de bords et anticipez les consignes à donner à vos équipes.

www.reolin.com

Conclusion

Comme la perfection n'est pas de ce monde et pour se faire une idée réaliste sur ces deux solutions logicielles, vous trouverez sur leurs sites respectifs, des liens pour une demande de démonstration et vous pourrez aussi retrouver dans les « références » des éditeurs, des utilisateurs avertis qui sauront vous conseiller...

La gestion plus fine des droits d'accès pour les utilisateurs, le lien vers d'autres fournisseurs de solutions de billetterie sont parmi les domaines qui peuvent faire la différence ou qui demandent des développements complémentaires.

Comme tous les outils participatifs, l'utilisation de ces solutions logicielles demande une adhésion complète des utilisateurs et une certaine rigueur. Des outils à découvrir...

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Le JuriScène

11, rue des Olivettes, CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 20 60 20
Fax. 02 40 20 60 30
redaction@juriscene.com
www.juriscene.com

Directeur de la publication : Nicolas Marc

Rédaction en chef : Arzelle Caron

Rédaction : Marc Blanc, François Le Berre, Bernard Schlaefli

Secrétariat de rédaction : Danielle Beaudry

Maquette et mise en page : Éric Deguin, Émilie Le Gouëff

Promotion et marketing : Pascal Clergeau

Comptabilité : Joëlle Burgot

Service abonnements

Le JuriScène
11, rue des Olivettes, CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. 02 44 84 46 00
Responsable abonnements : Véronique Chema, assistée de Maëva Neveux
Courriel : abonnement@juriscene.com
Tarif abonnement : 1 an, 179 euros TTC (classeur et mises à jour)

MÉDIAS

Une publication M Médias
RCS 404 398 067
Siret 404 398 067 00037
Dépôt légal : mars 2020
ISSN 2264-8879
Classeurs : AD Fabrications (11)
Impression : Corlet Numérique (14)
Fabriqué en France

La rédaction n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des textes, documents ou photographiques qui lui sont adressés pour appréciation.

REPRODUCTION INTERDITE

La reproduction, même partielle, de tout matériel publié dans le JuriScène est strictement interdite.

Le Code de la propriété intellectuelle autorise «les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» (article L. 122-5).

Il autorise également les courtes citations effectuées dans un but d'exemple et d'illustration.

En revanche, «toute reproduction intégrale ou partielle est illicite» (article L. 122-4).

© 2020 – Le JuriScène © 2020 – M Médias

Dépôt légal : à parution

Le JuriScène est une marque déposée de M Médias.

Le JuriScène est une publication éditée sans subvention publique depuis sa création.

Le JuriScène intègre dans sa fabrication une dimension et une réflexion environnementale et fait appel à des imprimeurs et des papiers certifiés.